



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 83

Du 09 Septembre 2015

# Sommaire

## Agence régionale de santé

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n°111 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM L'OREE DES BOULEAUX	Décision
Décision tarifaire n°932 portant fixation du forfait global de journée pour l'année 2015 de MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN	Décision
Décision tarifaire n°934 portant fixation du forfait global de journée pour l'année 2015 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	Décision
Décision tarifaire n°926 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de EMP LES TOUT PETITS	Décision
Décision tarifaire n°817 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD LE LOGIS	Décision
Décision tarifaire n°928 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	Décision
Décision tarifaire n°1097 portant fixation du forfait global de journée pour l'année 2015 de MAISON ACCUEIL SPECIALISEE DE L'OASIS	Décision
Décision tarifaire n°412 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de SESSAD LE PATIO (HGMS DE PLAISIR)	Décision
Décision tarifaire n°1087 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de SESSAD LE PRE D'ORIENT	Décision
Décision tarifaire n°1018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 SESSAD AIDERA	Décision

## Direction départementale des finances publiques

### DDFIP78

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de service des impôts des particuliers des Mureaux.	Arrêté
Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la Trésorerie de Trappes.	Arrêté
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.	Arrêté
Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du responsable des impôts des entreprises de Versailles Sud.	Arrêté
Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Houilles.	Arrêté

Délégation de signature du responsable des impôts des particuliers de Versailles Nord. Arrêté

Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-En-Laye Nord Arrêté

## **DRIEE**

### **Service nature paysage et ressources**

Arrêté concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique Arrêté

## **Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**

### **DDT78**

#### **SPACT**

arrêté prenant en considération la mise à l'étude du secteur du quartier gare à Aubergenville située dans le périmètre de l'OIN Seine-Aval Arrêté

## **Prefecture des Yvelines**

### **DRCL**

#### **DRCL1**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de la commune de Villepreux Arrêté

### **DRE**

#### **Elections**

Arrêté portant sur l'élection des juges au tribunal de commerce Scrutin du 7 octobre 2015. Arrêté

### **Service du Cabinet**

#### **Bureau des polices administratives**

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement E.Leclerc situé route de Chevreuse, ZAC la clairière à Rambouillet (78120) Arrêté

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ADIDAS France, 51 route des quarante sous, 78410 Aubergenville Arrêté

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MERCURE RELAYS DU CHÂTEAU, 1 place de la libération, 78120 Rambouillet Arrêté

## Yvelines

### DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Abdelmalik TEFFAHI Arrêté

### Direction Départementale des Territoires service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-342 Arrêté

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2015-343 Arrêté

## yvelines

### Direction Départementale des Territoires

ARRETE INDICE DES FERMAGES N°2015-09 arrêté

## Yvelines

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France Unité territoriale des Yvelines

arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière –  
société EURASIA GROUPE à Trappes Arrêté

arrêté préfectoral portant mise en demeure – société EURASIA GROUPE à Trappes Arrêté

### S/Prefecture de Mantes la Jolie

#### PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/102 "La Jolie Mantaise" Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015180-0018

**signé par**

**Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines**

**Le 29 juin 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 111 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM  
L'OREE DES BOULEAUX**

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
FAM L'OREE DES BOULEAUX - 780003828

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'OREE DES BOULEAUX (780003828) sis 32, AV EDOUARD FOSSE, 78520, LIMAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "DELOS APEI 78" (780825097) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OREE DES BOULEAUX (780003828) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 043 499.55 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 958.30 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 75.40 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "DELOS APEI 78" » (780825097) et à la structure dénommée FAM L'OREE DES BOULEAUX (780003828).

FAIT A Versailles , LE 29 juin 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale adjointe  
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015197-0020

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 16 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 932 portant fixation du forfait global de journée pour l'année 2015 de MAS  
DE L'HOPITAL DE HOUDAN**

DECISION TARIFAIRE N°932 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 30/09/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 482.00
	- dont CNR	10 555.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 057 198.00
	- dont CNR	79 564.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 972.15
	- dont CNR	64 904.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 398 652.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 304 728.15
	- dont CNR	155 023.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 924.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	386.44
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE HOUDAN » (780130027) et à la structure dénommée MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN (780019501).

FAIT A

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015

**Etablissement :** MAS HOUDAN

**Localité :** HOUDAN

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (2)	Budget parcou entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
1 304 728 €	3 968	2 310	287,45 €	664 009,50 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget résant à percevoir (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
640 718,65 €	1 658	386,44 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
1 304 728 €	155 023	1 149 705 €	3 968	289,74 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015197-0021

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 16 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 934 portant fixation du forfait global de journée pour l'année 2015 de  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE**

DECISION TARIFAIRE N°934 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780019618

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 25/06/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	575 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 191 315.00
	- dont CNR	38 616.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	876 587.04
	- dont CNR	22 012.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 643 889.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 004 512.74
	- dont CNR	60 628.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	216 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 481.04
	Reprise d'excédents	413 895.26
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	274.17
Semi internat	274.17
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780019618).

FAIT A

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015

**Etablissement :** MAS LES TOUT PETITS

**Localité :** Les Mesnuls

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 selon prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (C)	Budget payé entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (B) x (C)
4 004 513 €	12 900	7 480	336,70 €	2 518 516,00 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget restant à percevoir (A) (B)	Nombre des journées restant à facturer	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
1 485 996,74 €	5 420	274,17 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
4 004 513 €	353 267	4 357 780 €	12 900	337,81 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015197-0022

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 16 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 926 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de EMP LES  
TOUT PETITS**

DECISION TARIFAIRE N°926 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
EMP LES TOUT PETITS - 780826228

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 16/11/1992 autorisant la création de la structure IME dénommée EMP LES TOUT PETITS (780826228) sise 61, R NEUVE, 78490, LES MESNULS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EMP LES TOUT PETITS (780826228) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EMP LES TOUT PETITS (780826228) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 186.00
	- dont CNR	2 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 026.00
	- dont CNR	31 698.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 443.31
	- dont CNR	8 449.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 110 655.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 259.32
	- dont CNR	42 347.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	110 395.99
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

## ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP LES TOUT PETITS (780826228) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	194.41
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

## ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

## ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES TOUT PETITS » (910707769) et à la structure dénommée EMP LES TOUT PETITS (780826228).

FAIT A

, LE

**16** JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015

**Etablissement : EMP LES TOUT PETITS**

**Localité : Les Mesnuls**

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification devenue prévisionnelle	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nombre de journées réalisées au titre 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (2)	Budget période entière 1er janvier et 31 juillet 2015 (B) $= (1) \times (2)$
1 000 259 €	4 740	2 640	224,24 €	591 993,60 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budgets annuels prévus (A) (B)	Nombre de journées réalisées	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
408 265,72 €	2 100	194,41 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base période de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
1 000 259 €	68 049	1 068 308 €	4 740	225,38 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015197-0023

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 16 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 817 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
SESSAD LE LOGIS**

DECISION TARIFAIRE N°817 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 435 341.36 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 550.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 982.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	458 732.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	435 341.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 724.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 667.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 278.45 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 257.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948).

FAIT A , LE 16/07/2015

Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines  
Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015197-0024

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 16 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 928 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAISON  
D'ACCUEIL SPECIALISEE**

DECISION TARIFAIRE N°928 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780016416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 18/01/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) sise 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 470.00
	- dont CNR	10 102.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 582 117.00
	- dont CNR	975.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 188.85
	- dont CNR	44 431.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 691 775.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 314 016.85
	- dont CNR	55 508.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 106.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 653.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 691 775.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	231.42
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416).

FAIT A

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015

**Etablissement : MAS de l'Hôpital Gériatrique Philippe Dugué**

**Localité : CHEVREUSE**

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 (B) nombre prévisionnelle	Nombre de journées prises en compte 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (2)	Budget prévisionnel de la période du 1er janvier 2015 (1)x(2)
4 314 017 €	19 224	11 003	219,17 €	2 411 527,51 €

Nouvelle tarification au 1er juillet 2015

Budget prévisionnel 2015 (A)	Nombre de journées réaménagées	Nouveau prix de journée au 1er août 2015 (B)
1 902 489,49 €	8 221	231,42 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR résultat	Base pécunie de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
4 314 017 €	55 508	4 258 509 €	19 224	221,52 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015198-0012

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 17 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1097 portant fixation du forfait global de journée pour l'année 2015 de  
MAISON ACCUEIL SPECIALISEE DE L'OASIS**

DECISION TARIFAIRE N°1097 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2015 DE  
MAISON ACCUEIL SPECIALISÉE DE L'OASIS - 780001483

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 31/07/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON ACCUEIL SPECIALISÉE DE L'OASIS (780001483) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR (780110037) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON ACCUEIL SPECIALISÉE DE L'OASIS (780001483) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON ACCUEIL SPECIALISÉE DE L'OASIS (780001483) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 203 980.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 948 069.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	730 990.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 883 039.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 375 367.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	507 672.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON ACCUEIL SPECIALISÉE DE L'OASIS (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	228.71
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR » (780110037) et à la structure dénommée MAISON ACCUEIL SPECIALISÉE DE L'OASIS (780001483).

FAIT A

, LE

17 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La délégation territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

## PRIX DE JOURNEE 2015

**Etablissement :** MAS HGMS

**Localité :** PLAISIR

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 achetées prévisionnelle	Nombre de journées réalisées de janvier à 31 juillet 2015 (B)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (C)	Budget prévisionnel à compléter de janvier à 31 juillet 2015 (D) = (A) - (B) x (C)
6 375 367 €	28 204	16 189	224,07 €	3 627 469,23 €

Nouvelle tarification au 1er août 2015

Budget résidu à percevoir (A) (B)	Nombre de journées résiduelles (C)	Nouveau prix de journée au 1er août 2015
2 747 897,84 €	12 015	228,71 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dot (CNR) et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compléter de janvier 2016
6 375 367 €	0	6 375 367 €	28 204	226,04 €



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015198-0013

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 17 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 412 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de  
SESSAD LE PATIO (HGMS DE PLAISIR)**

DECISION TARIFAIRE N°412 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LE PATIO (HGMS DE PLAISIR) - 780010849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE PATIO (HGMS DE PLAISIR) (780010849) sise 24, R DE LA GARE, 78375, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR (780110037);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO (HGMS DE PLAISIR) (780010849) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 363 665.24 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE PATIO (HGMS DE PLAISIR) (780010849) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 171.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 844.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	363 665.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	363 665.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	363 665.24

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- b
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 305.44 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 325.57 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR» (780110037) et à la structure dénommée SESSAD LE PATIO (HGMS DE PLAISIR) (780010849).

FAIT A

, LE

17 JUL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0032

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1087 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de  
SESSAD LE PRE D'ORIENT**

DECISION TARIFAIRE N°1087 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD LE PRE D'ORIENT - 780824934

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 17/10/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934) sise 2, ALL DU GUI, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée ASS.PR LA PROMOTION DES ENFANTS (780708319);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 809 741.94 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 007.00
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 434.00
	- dont CNR	9 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 741.16
	- dont CNR	35 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	812 182.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	809 741.94
	- dont CNR	45 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 440.22
	TOTAL Recettes	812 182.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 478.50 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 169.19 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.PR LA PROMOTION DES ENFANTS» (780708319) et à la structure dénommée SESSAD LE PRE D'ORIENT (780824934).

FAIT A

, LE

**20 JUL. 2015**

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015201-0033

**signé par**

**Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines**

**Le 20 juillet 2015**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015  
SESSAD AIDERA**

DECISION TARIFAIRE N°1018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014;

VU l'arrêté en date du 02/07/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES" (780021895);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2015, par la délégation territoriale de YVELINES;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 332 580.95 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 750.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 911.81
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 067.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 332 728.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 332 580.95
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	147.86
	TOTAL Recettes	1 332 728.81

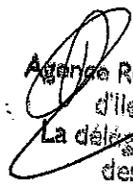
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 048.41 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 135.38 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "AUTISME EN YVELINES"» (780021895) et à la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353).

**20 JUL. 2015**

FAIT A \_\_\_\_\_, LE \_\_\_\_\_

Par délégation, le Délégué territorial

  
Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015208-0049

**signé par**

**Gwénaëlle MARTIN, Le Comptable, responsable de service des impôts des particuliers  
des Mureaux.**

**Le 27 juillet 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de service  
des impôts des particuliers des Mureaux.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à

M. ROUMY Thierry, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux  
Mme POIGNANT Laurence, Inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers des Mureaux

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Dominique JACQUOT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOR Michèle

- MAUNOURY Agnès

- MULLEMAN Anne-Laure

- OLIVIER Stéphanie

- ROGERON Nadine

- SOLBES Gilles

- SOLER Christelle

- TANGUY Corinne

- VAZ Michel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Karine FIORINI

- Brigitte LEROUX

- Marine MALET

- Emmanuelle ROCHE

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais
Thierry ROUMY	Inspecteur	10 000 euros	12 mois et 10 000 euros
Denise ACKERMANN	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Cédric BOUCKAERT	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Valérie DANTUNG	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Claire GAILLARD	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Fatima KHALLOUKI	Agent	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Anne- Laure MULLEMAN	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Doïorès PALLEGOIX	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Corinne TANGUY	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris
Michel VAZ	Contrôleur	500 euros	8 000 euros et 10 mois compris

**Article 4** - Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Aux Mureaux, le 27/07/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Gwénaëlle MARTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015209-0050

**signé par**

**Philippe CACALY, Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Trappes.**

**Le 28 juillet 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable de la  
Trésorerie de Trappes.**



## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE TRAPPES

Le comptable, responsable de la trésorerie de TRAPPES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme DURAND-MASCART Anne-Virginie inspectrice, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de TRAPPES, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 euros;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERIEN Christelle	<i>Contrôleur Principal</i>	20.000€	1an	20000€
DEHHEZ Sylvie	<i>Contrôleur</i>	20.000€	1an	20000€
CABANNE Chrystelle	<i>Contrôleur Principal</i>	20.000€	1an	20000€
DURAND-MASCART Anne-Virginie	<i>Inspectrice</i>	60.000€	1an	60000€

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Trappes, le 28/07/2015  
Le comptable,

Philippe CACA divisionnaire hors classe





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015209-0044

**signé par**

**Philippe CACALY, Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Trappes.**

**Le 28 juillet 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.**



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de TRAPPES

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de TRAPPES dont les noms suivent :

- ☐ Mme Anne-Virginie Durand-Mascart, inspectrice
- ☐ Mme Christelle Ferien, contrôleur principal
- ☐ Mme Sylvie Denhez, contrôleur
- ☐ Mme Chrystelle Cabanne, contrôleur principal

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

A Trappes, le 28/07/2015

Le Comptable de la Trésorerie de Trappes

Philippe CACALY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015210-0029

**signé par**

**Martine SIGOGNEAU, Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Versailles Sud.**

**Le 29 juillet 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du responsable des impôts des entreprises de Versailles Sud.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame DEBOURDEAUX Solange, Inspectrice divisionnaire, Madame POYART Sandrine, Inspectrice Fondée de pouvoir, Mademoiselle CHARLERY Stéphanie, Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Versailles Sud, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, cette délégation ne pouvant être utilisée qu'en cas d'absence du comptable ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Nom et prénom des adjointes	grade	Limite des décisions contentieuses, gracieuses et de délais de paiement	Limite des décisions de remboursement de crédit de TVA
Solange DEBOURDEAUX	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	100 000 €
Sandrine POYART	Inspectrice, Fondée de pouvoir	60 000 €	100 000 €
Stéphanie CHARLERY	Inspectrice	15 000 €	15 000 €

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois dans les limites de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Marlène GISBERT	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Alain De COATGOUREDEN	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Gilles SERRE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Elisabeth TEIXEIRA	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Sylvie RABOUIN	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Dolorès BAUDET	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Barbara BENALI	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Florence LECUYER	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Dominique DUMAS	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Florence BAILLEMONT	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Myriam LABARRE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Dominique LE CHAPELAIN	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Anne-Marie MORVAN	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sarina LE CALONNEC	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Laura MANNEVILLE	agent	-	2 000 €
Audrey REUNIF	agent	-	2 000 €
Audrey COUDERT	agent	-	2 000 €
Florent DELACOURT	agent	-	2 000 €
Marie PONS	agent	-	2 000 €
Jean-Baptiste JOBERT	agent	-	2 000 €
Dominique BAUDON	agent	-	2 000 €

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
Laura MANNEVILLE	agent	2 000 €
Audrey REUNIF	agent	2 000 €
Audrey COUDERT	agent	2 000 €
Florent DELACOURT	agent	2 000 €
Marie PONS	agent	2 000 €
Dominique BAUDON	agent	2 000 €

**Article 4** - Le présent arrêté administratifs du département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes

A Versailles, le 29 juillet 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



Martine SIGOGNEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015239-0002

**signé par**

**Catherine CLAIR, Le Comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Houilles.**

**Le 27 août 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Houilles.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 80

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Houilles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. MAURETTE Sébastien, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Houilles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- MAURETTE Sébastien

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BERTHIER Isabelle, FLAMENT Christelle, HOYET Maryline, LOUISE-ROSE Michelle, MOLINARI Marc

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- DREUX Sylvain, EBERHARD Jeanne, FILIPPI Sylvie, FOURNY Alexandre, GUENTLEUR Marie-Christine, JOLY-MARTIN Sandrine, LAURENS Fabien, LESPAGNOL Sylvie, MICHELET Agnès, RAKOTOMAVO Tiana, REVILLE Marie-Noëlle, VIGNY Béatrice, WIATR Philippe

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THOLLON Laure	Inspectrice	10 000 €	6 mois	10 000 €
BARBARAY Martine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
DELFOSSÉ Audrey	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LAGNEAU Martine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LE BEC Marie-Paule	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LE PRINCE Stéphane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
STEPHAN Nadine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
BONTA Fabienne	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
LIENARD Joëlle	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
SIX Laetitia	Agent	200 €	6 mois	2 000 €
MARTIN Désirée	Agent	200 €	6 mois	2 000 €

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SAINTVOIRIN Lucie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
JOLY-MARTIN Sandrine	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €

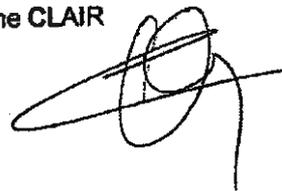
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de HOUILLES

**Article 5** - Le présent arrêté administratif du département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes

A Houilles, le 27/08/2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Catherine CLAIR





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015244-0025

**signé par**

**Jean-Luc COFFION, Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de Versailles Nord.**

**Le 1er septembre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature du responsable des impôts des particuliers de Versailles Nord.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VERSAILLES NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur PHILIPPE GOUARNE, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Versailles Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- FOUCAULT NELLY

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- CUVILLIEZ GERALD

- BRUGOT STEPHANIE

- MASCHER MICHELE

- LE GLOANEC MORGAN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- THOMASSIN BENJAMIN

- LENON LOUIS

- CHARUEL MARIE

- VIDAL MATHIEU

- JOUSSEMET FLORENCE

- PETREIN ESTELLE

- ROUX AUDE

- FARGEAU ELODIE

- MORETTI LUDOVIC

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BASTIDE NICOLAS	INSPECTEUR	15 000 €	12 MOIS	60 000 €
CHABERT CHANTAL	CONTROLEUR PRINCIPAL	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
FAURE MURIEL	CONTROLEUR	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
PIERRE-VADIN CAROLE	CONTROLEUR	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
TORRIJOS TIPHANIE	CONTROLEUR	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
CAMPILLO PHILIPPE	CONTROLEUR	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
BAFFELEUF AUDREY	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
LAPORTE JULIE	AGENT	2 000 €	12 MOIS	10 000 €

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUCAULT NELLY	INSPECTRICE	15 000 €	15 000 €	12 MOIS	60 000 €
PEROT MARTINE	CONTROLEUR PRINCIPAL	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
SAM ABDOUL	CONTROLEUR	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
RAKOTOVAO HERINIAINA	CONTROLEUR	10 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
EL OUASSMI ABDELLAH	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
TRIPOGNEY SANDRINE	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €
LANGLOIS LUDIVINE	AGENT	2 000 €	2 000 €	12 MOIS	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Versailles Nord, SIP de Versailles Sud.

**Article 5** - Le présent arrêté administratif du département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes

A Versailles, le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Versailles Nord

Le Comptable,  
Responsable du service des Impôts  
des particuliers de Versailles Nord

Jean-Luc COFFION



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015244-0026

**signé par**

**Annick DUCHÉ, Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises de  
Saint-Germain-En-Laye Nord**

**Le 1er septembre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-  
En-Laye Nord**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90MEL : [ddfp.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfp.78@dgfip.finances.gouv.fr)

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **SAINT-GERMAIN-EN-LAYE NORD....**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. JOUFFREY Pierre-Louis, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015246-0012

**signé par**

**Julien Charles, Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines**

**Le 3 septembre 2015**

**DRIEE**

**Service nature paysage et ressources**

**Arrêté concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique**



## PREFET DES YVELINES

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Service nature paysage et ressources*

### ARRETE n°

Concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine géologique

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Considérant que l'élaboration de l'inventaire du patrimoine géologique de la région Île-de-France nécessite la réalisation d'opérations de reconnaissance scientifiques sur les sites susceptibles de présenter un intérêt géologique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE

#### **Article 1er**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux études nécessaires à l'inventaire du patrimoine géologique d'Île-de-France, les agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes de Beynes, Blaru, Bougival, Carrières-sur-Seine, Cernay-la-Ville, Chapet, Chavenay, Corbreuse, Dannemarie, Follainville, Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Goupillières, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Houdan, Le-Tertre-Saint-Denis, Mantes-la-Ville, Mareil-sur-Mauldre, Maulette, Moisson, Montainville, Montchauvet, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Oinville-sur-Montcient, Palaiseau, Poigny-la-Forêt, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Saulx-Marchais, Senlisse, Septeuil, Tessancourt-sur-Aubette, Thiverval-Grignon, Vaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Versailles, Villiers-Saint-Frédéric, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au **02 MARS 2016**

#### **Article 2**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 3**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

### **Article 4**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

### **Article 5**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 6**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Beynes, Blaru, Bougival, Carrières-sur-Seine, Cernay-la-Ville, Chapet, Chavenay, Corbreuse, Dannemarie, Follainville, Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Goupillières, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Houdan, Le-Tertre-Saint-Denis, Mantes-la-Ville, Mareil-sur-Mauldre, Maulette, Moisson, Montainville, Montchauvet, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Oinville-sur-Montcient, Palaiseau, Poigny-la-Forêt, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Saulx-Marchais, Senlis, Septeuil, Tessancourt-sur-Aubette, Thiverval-Grignon, Vaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Versailles, Villiers-Saint-Frédéric à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Beynes, Blaru, Bougival, Carrières-sur-Seine, Cernay-la-Ville, Chapet, Chavenay, Corbreuse, Dannemarie, Follainville, Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Goupillières, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Houdan, Le-Tertre-Saint-Denis, Mantes-la-Ville, Mareil-sur-Mauidre, Maulette, Moisson, Montainville, Montchauvet, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Oinville-sur-Montcient, Palaiseau, Poigny-la-Forêt, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Sartrouville, Saulx-Marchais, Senlis, Septeuil, Tessancourt-sur-Aubette, Thiverval-Grignon, Vaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Versailles, Villiers-Saint-Frédéric, le commandant du groupement de gendarmerie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le

03 SEP. 2015

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Charles', is written over a horizontal line.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015250-0001

signé par  
**Serge MORVAN, préfet des Yvelines**

**Le 7 septembre 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**DDT78**

**arrêté prenant en considération la mise à l'étude du secteur du quartier gare à Aubergenville  
située dans le périmètre de l'OIN Seine-Aval**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de  
l'aménagement et de la connaissance  
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Prenant en considération la mise à l'étude du secteur du  
quartier gare à Aubergenville située dans le périmètre de l'opération  
d'intérêt national Seine-aval**

Le Préfet des Yvelines,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-10, R.111-47 et R.123-13 (11°),

**Vu** le décret n° 2007-776 du 10 mai 2007 modifiant le décret n° 96-325 du 10 avril 1996 modifié, portant création de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA),

**Vu** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national, modifiant le code de l'urbanisme, et délimitant notamment les périmètres du secteur du Mantois-Seine Aval visés à l'alinéa i de l'article R 121-4-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** la convention d'action foncière pour la réalisation d'un programme d'habitat sur le secteur de la gare signée entre la commune d'Aubergenville et l'Établissement Public Foncier des Yvelines,

**Vu** le plan délimitant le périmètre des terrains concernés par la convention d'action foncière,

**Vu** la délibération du Conseil municipal, en date du 25 juin 2015 concernant la convention d'étude foncière pour la réalisation d'un programme d'habitat sur le secteur gare à Aubergenville, et la nécessité de mettre en place un périmètre d'étude permettant de surseoir à statuer sur ce secteur,

**Considérant** les objectifs qualitatifs de la commune pour la rénovation de ce quartier, à savoir :

- affirmer le caractère de la centralité « pôle gare » et mobiliser le potentiel foncier important dans ce secteur pour la création de logements, de commerces de proximité et des équipements publics tout en veillant à leur bonne intégration dans le tissu urbain existant,
- donner à ce quartier une identité propre en cohérence avec l'image générale d'une ville équilibrée oscillant entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels,
- intensifier la densité du quartier synonyme de dynamisme et d'utilisation raisonnée de la ressource foncière tout en respectant les caractéristiques paysagères et architecturales de la Ville,
- mener une réflexion sur les problématiques de circulation et de stationnement du quartier tout en s'attachant à rendre les espaces publics attractifs afin de créer une véritable « vie de quartier »,
- laisser une grande place aux espaces verts en écho au quartier de la cité jardin d'Elisabethville et traiter les espaces ouverts avec autant d'importance que les îlots bâtis.

**Considérant** que la zone située dans le périmètre de la convention précitée constitue un projet majeur pour la commune en matière de développement, de réalisation de logements et de mixité sociale,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la cohérence de ce projet d'aménagement et sa bonne intégration urbaine, et de son bon fonctionnement par la mise en place d'une servitude telle que prévue à l'article 111-10 du Code de l'Urbanisme.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La mise à l'étude des terrains situés dans le quartier « gare » à Aubergenville qui s'inscrit dans le cadre de l'opération d'intérêt national Seine Aval, est prise en considération au sens de l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Dans le secteur délimité par le plan annexé, en tant que de besoin et selon les modalités fixées par les articles L 111-7 et L 111-8 du Code de l'urbanisme, peut être opposée une décision de sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement,

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aubergenville. Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines. Le dossier correspondant au présent arrêté pourra être consulté à la préfecture, et à l'EPAMSA.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.123-13 (11°) du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté ainsi que le plan annexé seront insérés aux annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubergenville.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera opposable à compter de la date de réalisation des formalités de publicité visées à l'article 4. Il cessera de produire ses effets si l'urbanisation du secteur de la gare n'est pas engagée dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur.

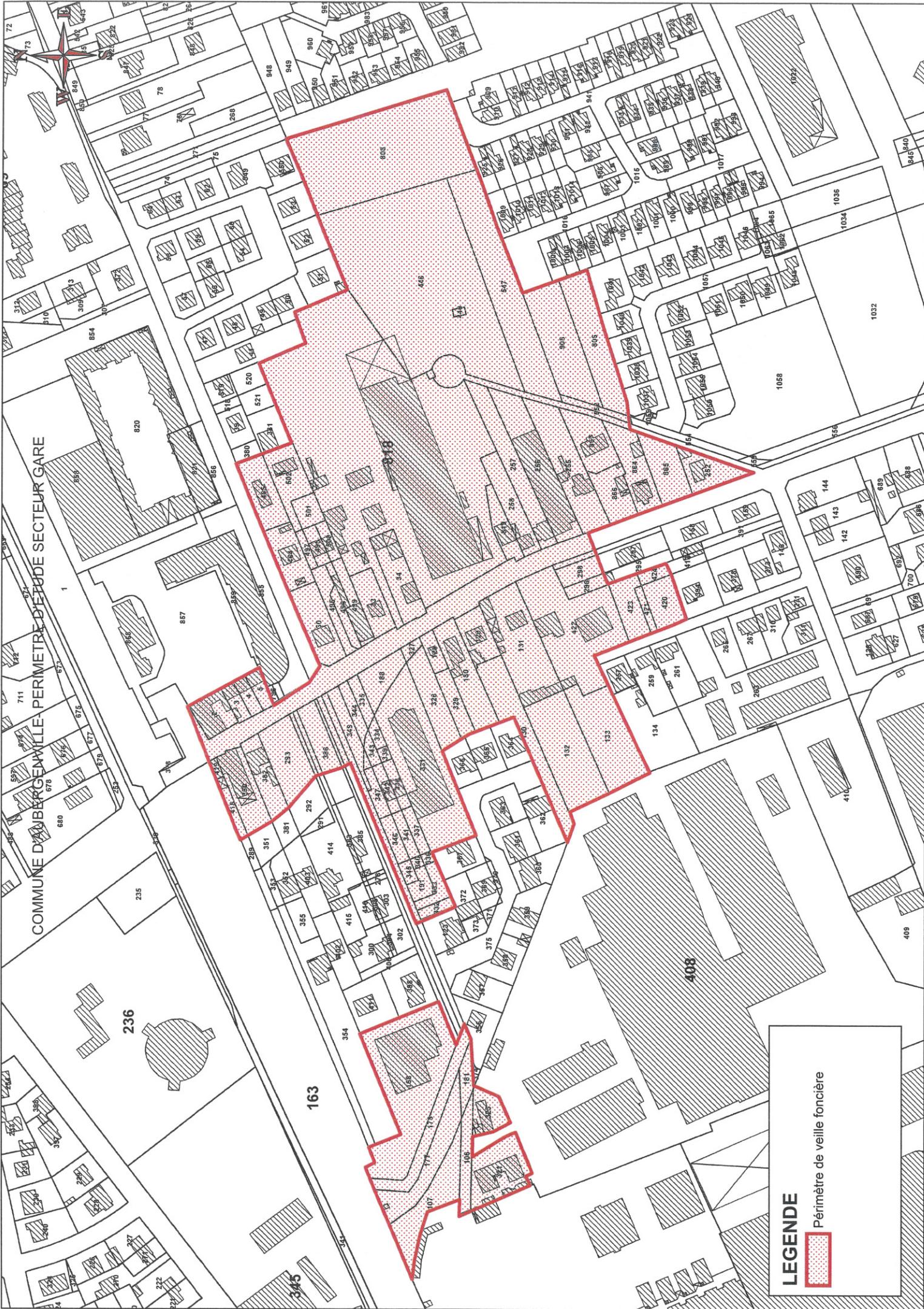
**Article 6 :** M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, Madame le Maire d'Aubergenville, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 07 SEP. 2015

Le préfet des Yvelines,



Serge MORVAN



COMMUNE D'DAUBERGENVILLE - PERIMETRE DE VEILLE SECTEUR GARE

**LEGENDE**

 Périmètre de veille foncière

## Etat parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
Aubergenville	AN	337	157
Aubergenville	AN	338	166
Aubergenville	AN	339	46
Aubergenville	AM	552	132
Aubergenville	AN	340	36
Aubergenville	AN	341	158
Aubergenville	AN	342	162
Aubergenville	AN	343	93
Aubergenville	AN	344	186
Aubergenville	AN	345	83
Aubergenville	AN	346	183
Aubergenville	AN	349	319
Aubergenville	AN	350	657
Aubergenville	AN	418	157
Aubergenville	AN	419	49
Aubergenville	AN	423	442
Aubergenville	AN	386	593
Aubergenville	AM	808	4 002
Aubergenville	AM	818	12 472
Aubergenville	AM	819	331
Aubergenville	AN	107	877
Aubergenville	AN	128	180
Aubergenville	AN	129	433
Aubergenville	AN	130	1 022
Aubergenville	AM	440	27
Aubergenville	AN	293	767
Aubergenville	AN	296	154
Aubergenville	AM	446	6 786
Aubergenville	AN	298	253
Aubergenville	AM	464	521
Aubergenville	AN	299	179
Aubergenville	AM	465	587
Aubergenville	AM	2	401
Aubergenville	AM	3	160
Aubergenville	AM	4	153
Aubergenville	AM	5	163
Aubergenville	AN	382	484
Aubergenville	AN	384	127
Aubergenville	AN	131	1 436
Aubergenville	AN	132	1 446
Aubergenville	AN	133	1 287

## Etat parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
Aubergenville	AN	168	2 715
Aubergenville	AM	495	283
Aubergenville	AM	496	246
Aubergenville	AM	497	91
Aubergenville	AM	498	158
Aubergenville	AN	177	820
Aubergenville	AM	499	333
Aubergenville	AM	500	130
Aubergenville	AN	180	807
Aubergenville	AM	501	215
Aubergenville	AM	502	583
Aubergenville	AM	30	649
Aubergenville	AM	33	456
Aubergenville	AN	321	869
Aubergenville	AM	34	683
Aubergenville	AN	347	167
Aubergenville	AM	36	15
Aubergenville	AN	323	359
Aubergenville	AN	326	629
Aubergenville	AN	327	74
Aubergenville	AN	329	311
Aubergenville	AN	331	2 377
Aubergenville	AN	332	104
Aubergenville	AM	864	674
Aubergenville	AN	333	192
Aubergenville	AM	865	604
Aubergenville	AN	334	88
Aubergenville	AM	866	504
Aubergenville	AN	335	162
Aubergenville	AM	867	619
Aubergenville	AN	336	36
Aubergenville	AM	908	1 325
Aubergenville	AN	422	2 239
Aubergenville	AM	252	484
Aubergenville	AM	255	1 171
Aubergenville	AM	256	1 257
Aubergenville	AN	188	421
Aubergenville	AM	257	900
Aubergenville	AN	191	167
Aubergenville	AM	258	569
Aubergenville	AN	348	26

## Etat parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
Aubergenville	AM	547	2 144
Aubergenville	AN	420	434
Aubergenville	AN	421	100
Aubergenville	AN	424	115
Aubergenville	AN	178	650
Aubergenville	AM	806	1 109
Aubergenville	AN	106	352
Aubergenville	AN	396	6
Aubergenville	AN	181	189
SURFACE TOTALE DANS L'EMPRISE			67 283



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015246-0013

signé par  
**Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 3 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRCL**

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de l'Etat titulaire auprès de la police municipale de la commune de Villepreux**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Versailles, le 03 SEP. 2015

**Arrêté n°**

**Portant nomination d'un régisseur de l'Etat suppléant auprès de la police  
municipale de la commune de Villepreux**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Villepreux une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** la demande du maire de Villepreux du 2 juin 2015 de remplacer Madame Murielle DESTREES par Monsieur Arnaud CARRARD en qualité de régisseur suppléant ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines du 10 juillet 2015 sur cette nomination ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud CARRARD, Chef de service de la Police Municipale de Villepreux, est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

**Article 2** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le maire de Villepreux et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Villepreux, au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour acceptation  
Le régisseur suppléant,

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et en déléguation,  
Le Secrétaire Général  




*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015250-0002

**signé par  
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

**Le 7 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**Arrêté portant sur l'élection des juges au tribunal de commerce Scrutin du 7 octobre 2015.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau des élections

Arrêté n° 15-115  
**Election des juges au tribunal de commerce de Versailles  
Scrutin du 7 octobre 2015**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le décret n° 2010-962 en date du 26 août 2010 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la circulaire n°JUSB1514816C en date du 19 juin 2015 du ministre de la justice ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection de 20 juges du tribunal de commerce de Versailles se dérouleront le mercredi 7 octobre 2015 au tribunal de commerce, place André Mignot à Versailles.  
Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le mardi 20 octobre 2015.

**Article 2** : La liste des électeurs est établie par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

**Article 3** : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet, jusqu'au jeudi 17 septembre 2015 à 18 heures.

Les candidats ou leurs représentants dument mandatés seront reçus à la préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 15 h 45. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 17 septembre 2015. Un contact téléphonique préalable est préférable au 01 39 49 78 19 ou 01 39 49 79 80 ou 01 39 49 73 10.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues à l'article L.723-2 et aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

**Article 4 :** Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format de 148 mm x 210 mm. Ils doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction ;
- la date de dépouillement du scrutin ;
- le nom et le prénom des candidats.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de l'envoi prévu à l'article R.723-10 du code de commerce doivent remettre au président de la commission prévue à l'article L.723-13 dudit code, leurs bulletins de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, avant le vendredi 18 septembre 2015 à 14 heures (lieu de dépôt : préfecture des Yvelines - bureau des élections - 1, avenue de l'Europe à Versailles - contact téléphonique préalable préférable au 01 39 49 78 19 ou 01 39 49 79 80 ou 01 39 49 73 10).

**Article 5 :** Les électeurs votent, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

**Article 6 :** Le vote a lieu par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture des Yvelines, bureau des élections, 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex.

Elles devront parvenir au plus tard à la préfecture la veille du scrutin à 18 heures.

**Article 7 :** Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent au recensement et au dépouillement des votes, conformément aux dispositions des articles R.723-13 et R.723-14 du code de commerce. Le président de la commission proclame publiquement les résultats.

**Article 8 :** Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

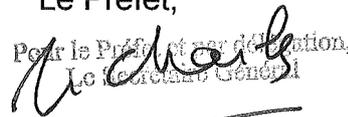
**Article 9 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Versailles.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du collège électoral.

Fait à Versailles, le 7 septembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par dérogation,  
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015240-0008

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 28 août 2015**

**Prefecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
E.Leclerc situé route de Chevreuse, ZAC la clairière à Rambouillet (78120)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
E.Leclerc situé route de chevreuse - ZAC la clairière à RAMBOUILLET (78120)**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de chevreuse - ZAC la clairière 78120 RAMBOUILLET présentée par le représentant de l'établissement ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 octobre 2014 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0068. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS VALEDOR/E.Leclerc  
ZAC de la clairière  
Route de Chevreuse  
78120 RAMBOUILLET.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, route de chevreuse - ZAC la claière 78120 RAMBOUILLET, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 28/08/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015246-0014

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 3 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin ADIDAS  
France, 51 route des quarante sous, 78410 Aubergenville**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin  
ADIDAS FRANCE 51 route des quarante sous 78410 Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 51 route des quarante sous 78410 Aubergenville présentée par le représentant de la société ADIDAS FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 mai 2015 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 02 juin 2015 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société ADIDAS FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du magasin à l'adresse suivante :

ADIDAS FRANCE  
51 route des quarante sous  
78410 Aubergenville.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société ADIDAS FRANCE, 4 route de Saessolsheim 67700 Landersheim, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 03/09/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015246-0015

**signé par**

**Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet**

**Le 3 septembre 2015**

**Prefecture des Yvelines  
Service du Cabinet**

**arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
MERCURE RELAYS DU CHÂTEAU, 1 place de la libération, 78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MERCURE RELAYS DU CHATEAU 1 place de la libération 78120 Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRE 08-181 du 07 mai 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 place de la libération 78120 Rambouillet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la libération 78120 Rambouillet présentée par la représentante de l'établissement MERCURE RELAYS DU CHATEAU ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 février 2013 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral DRE 08-181 du 07 mai 2008 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La représentante de l'établissement MERCURE RELAYS DU CHATEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0031. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

MERCURE RELAYS DU CHATEAU  
1 Place de la Libération  
78120 Rambouillet

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12 :** En application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles.

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois valant décision implicite de rejet).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la représentante de l'établissement MERCURE RELAYS DU CHATEAU, 1 place de la libération 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

**Versailles, le 03/09/2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Dominique LEPIDI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015245-0004**

**signé par**

**Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel**

**Le 2 septembre 2015**

**Yvelines  
DDPP**

**Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Abdelmalik TEFFAHI**



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**N°**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015298-0002 du 26 août 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 07/09/15;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Abdelmalik TEFFAHI, dont le domicile professionnel administratif est SPA La Berthière – 78125 HERMERAY.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

### **ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Abdelmalik TEFFAHI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

### **ARTICLE 3 :**

Le docteur vétérinaire Abdelmalik TEFFAHI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

### **ARTICLE 4 :**

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

## **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

## **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Fontenay-le-Fleury, le**

**LE PREFET DES YVELINES**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines,  
Pour le directeur départemental de la protection des  
populations des Yvelines  
et par délégation,  
La chef de service**

**Agnès GIRAUD**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015219-0005

**signé par**

**Clotilde HERTZOG, La chef d'unité agro-environnement et territoires ruraux**

**Le 7 août 2015**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-342**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

## ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-342

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Robert PIRES à BOISSY-SANS-AVOIR, en vue d'être autorisé à faire valoir 4 ha 10 a sur la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX (référence cadastrale AW 9),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

### CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Robert PIRES à BOISSY-SANS-AVOIR est autorisé à exploiter 4 ha 10 a (référence cadastrale AW 9), situés sur la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX appartenant à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (C.A.S.Q.Y).

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire de MAGNY-LES-HAMEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 7 août 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef d'unité agro-environnement et territoires ruraux,



Clotilde HERTZOG



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015219-0006

**signé par**

**Clotilde HERTZOG, La chef d'unité agro-environnement et territoires ruraux**

**Le 7 août 2015**

**Yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-343**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2015-343

**Le Préfet des Yvelines,**

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU les Arrêtés Préfectoraux n° A 2012-13 du 15 octobre 2012 et n° A 2013-24 du 17 avril 2013 et n° A 2014-08 du 22 septembre 2014 relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Baptiste NERE (E.A.R.L LA FERME DU MOULIN) à HOUDAN, en vue d'être autorisé à faire valoir 45 a sur la commune d'HOUDAN (référence cadastrale ZH 8),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

#### CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Pierre-Baptiste NERE (E.A.R.L LA FERME DU MOULIN) à HOUDAN est autorisé à exploiter 45 a (référence cadastrale ZH 8), situés sur la commune d'HOUDAN appartenant à Mme Simone NERE-AUPICQ, Mme Monique BOULET-MORISEAUX, Mme Sylvie DAMOISY-MORISEAUX.

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines et Monsieur le maire d'HOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 7 août 2015

Le préfet des Yvelines et par délégation,  
La chef d'unité agro-environnement et territoires ruraux,



Clotilde HERTZOG



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2015250-0003**

**signé par**

**Nelly SIMON, Chef du service économie agricole**

**Le 7 septembre 2015**

**yvelines**

**Direction Départementale des Territoires**

**ARRETE INDICE DES FERMAGES N° 2015-09**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° A 2015-09**

**constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2015  
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)**

**dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,

**VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

**VU** la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

**VU** l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages et sa variation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° A 2014-09 en date du 23 septembre 2014 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour l'année 2014,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2015244-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'indice des fermages calculé est constaté pour 2015, à la valeur **110,05** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

**Article 2 :** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **1,61%**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

**Article 3 :** A compter du 1er octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

## A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

### 1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

#### 1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	94,15	124,30
2ème Catégorie	75,32	107,35
3ème Catégorie	42,66	85,88

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées  
qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

#### 1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,34 € à 22,60 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,34 € à 22,60 €**.

## II – Cultures spécialisées

### 2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
99,10	225,99

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
158,56	361,58

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
198,21	451,98

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
396,41	903,96

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
109,42	203,39

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
792,81	2 259,90

2.5– Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
99,10	225,99

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<b>Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :</b>		
Dont terrains	99,10	225,99
Dont plantations	198,21	338,99
<b>Hautes tiges</b>		
Dont terrains	99,10	225,99
Dont plantations	59,46	338,99

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6– Pépinières :

terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
198,21	338,99

2.7– horticulture florale :

<b>Catégories serres</b>	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	158,56	723,18
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	118,92	564,98
Serres et châssis froids (en €/are)	59,46	225,99
<b>Catégories terrains</b>		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,79	67,79
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,39	11,30
Terrains viabilisés (en €/are)	14,87	90,40
Terrains non clos, sans eau (en €/ha)	79,29	180,78

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8– Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 : Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
39,64	135,60

2.10– Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m<sup>2</sup> de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m <sup>2</sup> )	198,21	677,97
Carrières à bouches (en €/12500 m <sup>2</sup> )	158,56	994,36

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1 982,06	2 711,88
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1 387,43	1 807,92
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1 189,23	1 581,94

#### 2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

### B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

## C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

### 1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	36,32	102,45

### 2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m2/an)	MAXIMUM (en €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	36,32	120,66

### 3 – Centres équestres

*Installations spécifiques aux centres équestres :*

les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,55	341,49

*Installations non spécifiques aux centres équestres :*

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

### 4 – pensions de chevaux à la ferme

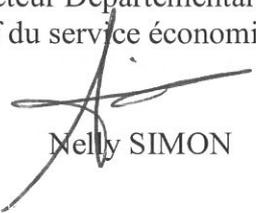
	MINIMUM (en €/m2/an HT)	MAXIMUM (en €/m2/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	110,04	324,41

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2015.

**Article 5**: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le 7 septembre 2015

Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Chef du service économie agricole



Nelly SIMON

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
<p>Boxes écuries stabulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Ventilation</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Orientation</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau/électricité</li> </ul>
<p>Carrières : aire d'évolution la carrière peut être couverte ou non couverte <i>Les côtés sont ouverts</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Proximité des boxes</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Arrosage</li> </ul>
<p>Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Éclairage/luminosité</li> <li>- Accès couvert des boxes au manège</li> <li>- Accessibilité</li> </ul>
<p>Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés. (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Arrosage</li> <li>- Lice périphérique infranchissable</li> <li>- couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimension</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Qualité du sol</li> <li>- Nombre de places</li> <li>- Couvert ou non couvert</li> </ul>
<p>Sellerie : <i>local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Localisation/boxes</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> </ul>
<p>Club house/locaux d'accueil au public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface</li> <li>- Vétusté</li> <li>- Fonctionnalité</li> <li>- Accessibilité</li> <li>- Eau électricité</li> <li>- Chauffage</li> <li>- Présence ou non de sanitaires</li> </ul>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015247-0009

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 4 septembre 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

**arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière – société EURASIA GROUPE à Trappes**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 34 975  
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société EURASIA à Trappes (78190) 10-20 rue des Frères Lumière**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2013 imposant à la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) 28 rue Thomas Edison, des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière à Trappes (78190) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 mettant en demeure la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) 28 rue Thomas Edison, exploitant un entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière sur la commune de Trappes de respecter les dispositions :

- de l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en faisant procéder à la vérification et à l'entretien des équipements de sécurité ;

- des articles 2.1.2.5, 2.1.2.6, 2.1.4 et 2.1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place :

- un écran thermique REI 120 en façade est de l'entrepôt ;
- des murs séparatifs ordinaires REI 120 entre certaines cellules ;
- des portes de classe EI2 120 C au niveau des murs séparatifs ordinaires ;
- des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs séparatifs ordinaires ;
- des cantons de désenfumage dans les cellules A, D et F ;
- des robinets d'incendie armés implantés à proximité d'une issue ;
- des poteaux d'incendie à moins de cent mètres de l'accès extérieur des cellules A et F, desservis par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- des exutoires de fumées si cela s'avère nécessaire au vu des dispositions de l'article 2.1.2.7 du même arrêté et du positionnement des cantons de désenfumage.

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juillet 2015 faisant suite à une inspection du 24 juin 2015 annoncée par courrier recommandé avec accusé réception du 28 mai 2015 ;

**Vu** le courrier de la société EURASIA GROUPE en date du 24 août 2015 ;

**Considérant** que l'inspection du 24 juin 2015 a mis en évidence que la société EURASIA GROUPE ne respectait toujours pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ni certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (objet de l'arrêté de mise en demeure sus visé) ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure du 14 mai 2014 et notamment sur les dispositions suivantes :

- des articles 2.1.2.5, 2.1.2.6, 2.1.4 et 2.1.11.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 en mettant en place :

- des écrans thermiques en façade est du site,
- des murs séparatifs ordinaires REI 120 entre cellules,
- des portes coupes-feu au niveau des murs séparatifs ordinaires,
- des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs de séparation des cellules,
- des cantons de désenfumage dans les cellules A, D et F,
- des robinets d'incendie armés implantés près d'une issue,
- des poteaux d'incendie à moins de 100 mètres de l'accès extérieur des cellules A et F desservis par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir,
- des exutoires de fumées.

- de l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en procédant à la vérification et à l'entretien des équipements de sécurité.

**Considérant** que ces mesures sont importantes pour la sécurité du site de et l'environnement ;

**Considérant** que les observations de la société EURASIA GROUPE, par courrier du 24 août 2015, relatives à l'étiquetage des fûts et à la mise en place des cuvettes de rétention sous les fûts susceptibles de créer une pollution, ne remettent pas en cause les constats de l'inspection concernant le non-respect de la mise en demeure du 14 mai 2014 susvisée ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) - 28 rue Thomas Edison, redevable d'une astreinte journalière pour l'entrepôt qu'elle exploite à Trappes (78190), 10-20 rue des Frères Lumière ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société EURASIA GROUPE dont le siège social est à Gennevilliers (92230) - 28 rue Thomas Edison, exploitant un entrepôt sur la commune de Trappes (78190) situé 10-20 rue des Frères Lumière, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 80 euros (quatre-vingts) par jour les cinq premiers mois puis de 800 euros (huit cents) par jour, jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions suivantes et répartie comme suit :

- **20 euros/jour** (vingt) les cinq premiers mois puis 200 euros/jour (deux cents) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en mettant en place :

- un écran thermique REI 120 en façade est de l'entrepôt,
- des murs séparatifs ordinaires REI 120 entre certaines cellules,
- des portes de classe EI2 120 C au niveau des murs séparatifs ordinaires (entre les cellules de stockage, entre les cellules de stockage et les locaux techniques des mezzanines, entre les cellules de stockage et les cages d'escalier des mezzanines),
- des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs de séparation des cellules.

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra justifier des travaux réalisés sur le site de Trappes en transmettant un dossier de conformité confirmant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des structures et des portes coupe-feu mises en place.**

- **20 euros/jour** (vingt) les cinq premiers mois puis 200 euros/jour (deux cents) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en mettant en place des cantons de désenfumage dans les cellules « A », « D » et « F ».

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra justifier de la mise en place des cantons dans les cellules « A », « D » et « F » en précisant les surfaces de chaque canton (plan...) et la conformité des éléments de la structure aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013.**

- **10 euros/jour** (dix) les cinq premiers mois puis 100 euros/jour (cent) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en mettant en place des exutoires de fumées dans les cellules de stockage conformément à l'article 2.1.2.7 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013.

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra justifier de la mise en place des exutoires de fumées conformément aux prescriptions de l'article 2.1.2.7 « désenfumage » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 et que la surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 0,5 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.**

- **10 euros/jour** (dix) les cinq premiers mois puis 100 euros/jour (cent) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en mettant en place, conformément à l'article 2.1.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 :

- des Robinets d'Incendie Armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils doivent être utilisables en période de gel,

- des poteaux d'incendie double d'un diamètre nominal DN100 ou DN150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès à l'extérieur de chaque cellule est à moins

de 100 mètres d'un appareil d'incendie par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir.

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra justifier de la mise en place de RIA près des issues de secours et des poteaux d'incendie à moins de 100 mètres (par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir) de l'entrée de toutes les cellules du site conformément aux prescriptions de l'article 2.1.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013.**

• 20 euros/jour (vingt) les cinq premiers mois puis 200 euros/jour (deux cents) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de mise en demeure du 14 mai 2014 en faisant procéder à la vérification et à l'entretien des équipements de sécurité du site conformément à l'article 2.4.6 « Vérification périodique et maintenance des équipements » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pour satisfaire à cette demande, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les différents rapports de contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place sur le site (exutoires, systèmes de détection d'incendie, extincteurs, RIA, installations électriques...).**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société EURASIA GROUPE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
  - sous-préfet de Versailles,
  - maire de Trappes,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
  - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

4 SEP. 2014

Le Préfet, par déléguation.

Le Secrétaire Général

*Charles*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015247-0010

**signé par**

**Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le 4 septembre 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France**

**arrêté préfectoral portant mise en demeure – société EURASIA GROUPE à Trappes**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n° 34376  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société EURASIA GROUPE à TRAPPES (78190) 10-20 rue des Frères Lumières**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 imposant à la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé 28 rue Thomas Edison à Gennevilliers (92230) ? des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière à Trappes (78190) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juillet 2015 (spécialité installations classées) faisant suite à l'inspection du 24 juin 2015 annoncée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 28 mai 2015 ;

**Vu** le courrier de la société EURASIA GOUPE en date du 24 août 2015 ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 24 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- absence de cuvettes de rétention sous tous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols contrairement à l'article 2.2.11 « cuvette de rétention » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- absence d'analyse du risque foudre contrairement à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ;
- absence d'information préalable de l'inspection des installations classées sur la nature exacte des travaux prévus sur le site contrairement à l'article 2.1.11.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ;
- absence de justification que le mur construit entre les poteaux de la structure de l'entrepôt au niveau de la façade ouest de la cellule "A" a bien les propriétés de résistance au feu REI 120, contrairement à l'article 2.1.11.1 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ;
- absence de mise en place de cantons de désenfumage dans les cellules "E1" et "E2", contrairement à l'article 2.1.2.6 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ;

**Considérant** que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.11.1, 2.1.2.6, 2.1.7, et 2.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé et de l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

**Considérant** que la société EURASIA GROUPE a indiqué, par courrier du 24 août 2015, qu'elle sommait les locataires de son entrepôt de procéder à l'étiquetage des fûts présents dans les locaux et à la mise en place des cuvettes de rétention sous les fûts susceptibles de créer une pollution, et qu'elle avait elle-même commandé des cuvettes de rétention pour les placer sous les fûts actuellement recensés. Les cuvettes n'étant pas installées sous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols, les observations de l'exploitant ne remettent pas en cause les constats de l'inspection lors de la visite de contrôle du 24 juin 2015 ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURASIA GROUPE de respecter les prescriptions des articles 2.1.11.1, 2.1.2.6, 2.1.7 et 2.1.11.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé et de l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé 28 rue Thomas Edison à Gennevilliers (92230) exploitant un entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière sur la commune de Trappes, **est mise en demeure** à compter de la notification du présent arrêté de respecter dans les délais suivants, les dispositions suivantes :

- **sous un délai maximal d'un mois :**

- en mettant en place des cuvettes de rétention sous tous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et des sols conformément à l'article 2.2.11 "cuvette de rétention" de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **sous un délai maximal de deux mois :**

- en transmettant une analyse du risque foudre de ses installations de Trappes conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013, article 2.1.7 ;

Puis, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre et conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant réalisera une étude technique **dans un délai de trois mois** suivant le rapport de l'ARF, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- en transmettant à l'inspection des installations classées un dossier sur la nature exacte des travaux prévus, notamment au moyen de dossiers techniques d'exécution et de plans, conformément à l'article 2.1.11.2 "Information préalable de l'inspection des installations classées" de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ;

- **sous un délai maximal de trois mois :**

- en justifiant que le mur construit entre les poteaux de la structure de l'entrepôt au niveau de la façade ouest de la cellule "A" a bien les propriétés de résistance au feu REI 120 conformément à l'article 2.1.11.1 "Echéancier de réalisation des travaux" de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 ;

- en mettant en place des cantons de désenfumage dans les cellules "E1" et "E2" conformément à l'article 2.1.2.6 "Cantonement" de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la société EURASIA GROUPE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

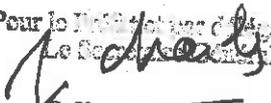
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Trappes,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 SEP. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet de l'éducation,  
Le Secrétaire Général  
  
Julien CHARLES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015250-0004

**signé par**  
**Frédéric VISEUR, Sous-préfet**

**Le 7 septembre 2015**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/102 "La Jolie Mantaise"**

Plateforme Départementale des  
Manifestations Sportives  
Affaire suivie par Nadège AYA SABAT  
☎ 01 30 92 85 01  
FAX 01 30 92 85 22  
@ : [nadega.aya@yvelines.gouv.fr](mailto:nadega.aya@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 07 SEP. 2015

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES  
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2015 / 102

« La Jolie Mantaise »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;  
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;  
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;  
VU la demande de l'Association Sportive Mantaise Voile, représentée par M. Serge LECOUBLET, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une épreuve sportive entre les P.K. 109 et PK 114, le 20 septembre 2015 ;  
VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015243-0002 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

**A.R.R.E.T.E.**

**ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

Monsieur Serge LECOUBLET, représentant de l'Association Sportive Mantaise Voile, est autorisé à organiser une régata le 20 septembre 2015 sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

## **ARTICLE 2 : Programme de la manifestation**

La manifestation se déroulera de 09h00 à 18h00 **entre les P.K 109,000 et PK 112,000 selon le descriptif joint à la demande.**

## **ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation**

Le nombre maximum d'embarcations susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à 325.

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

**La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de la manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.**

Un avis à la batellerie sera publié afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

## **ARTICLE 4 : Conditions techniques**

### 1. Conditions d'ordre général :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les entraînements et les épreuves sportives seront annulées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté aux épreuves sportives ;

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

### 2. Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 7 route des écluses - 27380 AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS  
Tél. : 02 32 48 71 42 et par courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)  
et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

### 3. Responsabilités – assurances :

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives.

Le pétitionnaire devra être couvert par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

### 4. Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

### 5. Prescriptions portant sur les mesures temporaires de police :

Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer la présente manifestation nautique est jointe à cet avis pour signature du préfet.

J'attire votre attention sur le fait qu'en absence d'une telle décision prise et publiée par nos soins, la manifestation ne peut avoir lieu.

### **ARTICLE 5 : Conditions particulières**

- Des embarcations à moteur en nombre suffisant encadreront cette manifestation. Elles seront munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote expérimenté titulaire du permis et aura à son bord un maître nageur ou une personne qualifiée prêt à porter secours en cas de besoin. Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Les bateaux de commerce seront avisés par radio à l'approche de la zone de compétition et en cas de problème.
- Ces embarcations devront être présentes à chaque extrémité du parcours. Les éventuelles embarcations supplémentaires pourront accompagner les participants,
- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants que le public
- Un poste de secours médical sera installé;

- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants ainsi que pour les personnes à bord des embarcations de sécurité
- L'organisateur devra informer l'ensemble des participants de l'état de la pollution de la Seine et des risques encourus en cas de baignade.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

#### **ARTICLE 6 : Signalisation**

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc..) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

#### **ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial**

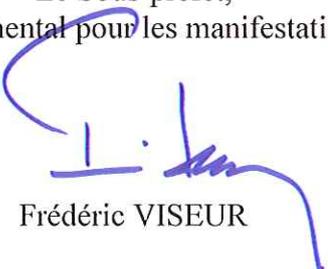
Conformément à la réglementation applicable en matière d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n ° 2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le directeur du service des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et à la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine.

Le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR